

POLITIQUE 2500-049

TITRE :	Politique sur la protection de la propriété intellectuelle à l'Université de Sherbrooke		
ADOPTION :	Conseil universitaire	Résolution :	CU-2023-10-04-05
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 4 octobre 2023		
MODIFICATION :	Conseil universitaire	Résolution :	

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	3
4. PRINCIPES	12
4.1. RESPECT DU PROCESSUS DE FORMATION	12
4.2. RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION INTELLECTUELLE.....	12
4.3. DROIT À L'INFORMATION.....	13
4.4. PROBITÉ INTELLECTUELLE	13
5. PUBLICATION SCIENTIFIQUE.....	14
5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
5.2. DÉLAIS DE DIVULGATION	14
5.3. ENTENTE DE NON-DIVULGATION ET ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ.....	15
5.4. RESPONSABILITÉS DE L'AUTEURE PRINCIPALE OU L'AUTEUR PRINCIPAL.....	15
6. RECHERCHE EN COLLABORATION	16
6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE COLLABORATION	16
6.2. RECHERCHE CONTRACTUELLE	16
6.3. RECHERCHE AVEC UN ÉTABLISSEMENT AFFILIÉ DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.....	17
7. PROTECTION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE.....	17
7.1. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL DE RECHERCHE	17
7.2. GESTION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE	18
7.3. ACCÈS, UTILISATION ET PROTECTION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE.....	19
7.4. CONSERVATION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE.....	20
8. DROITS D'AUTEUR	20
8.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	20
8.2. DROITS MORAUX	20
8.3. DROITS COMMERCIAUX – ŒUVRES DES PERSONNES EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ	20
8.3.1. Œuvres administratives.....	20
8.3.2. Œuvres liées à des activités de recherche.....	21
8.3.3. Matériel pédagogique et didactique	21
8.3.4. Publications.....	21
8.4. DROITS COMMERCIAUX – ŒUVRES ÉTUDIANTES ET POSTDOCTORALES.....	22
8.4.1. Œuvres académiques.....	22

8.4.2.	<i>Œuvres liées à des activités de recherche</i>	22
8.4.3.	<i>Œuvres non académiques effectuées dans le cadre d'un emploi</i>	22
8.5.	ŒUVRES AVEC POTENTIEL DE VALORISATION	23
8.5.1.	<i>Œuvres institutionnelles</i>	23
8.5.2.	<i>Œuvres non institutionnelles</i>	23
8.6.	ŒUVRES COLLECTIVES UNIVERSITAIRES	23
8.7.	ŒUVRES CONTRACTUELLES	23
9.	BREVETS ET INVENTIONS	24
9.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
9.2.	RECONNAISSANCE DU TITRE D'INVENTRICE OU D'INVENTEUR	24
9.3.	DROITS COMMERCIAUX – INVENTIONS DES PERSONNES EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ	24
9.3.1.	<i>Inventions administratives</i>	24
9.3.2.	<i>Inventions liées à des activités de recherche</i>	24
9.4.	DROITS COMMERCIAUX – INVENTIONS ÉTUDIANTES ET POSTDOCTORALES	25
9.4.1.	<i>Inventions académiques</i>	25
9.4.2.	<i>Inventions non académiques effectuées dans le cadre d'un emploi</i>	25
9.5.	INVENTIONS AVEC POTENTIEL DE VALORISATION	25
9.5.1.	<i>Inventions institutionnelles</i>	26
9.5.2.	<i>Inventions non institutionnelles</i>	26
9.6.	INVENTIONS COLLECTIVES UNIVERSITAIRES	26
9.7.	INVENTIONS IMPLIQUANT DES TIERS	26
9.7.1.	<i>Si l'art antérieur appartient à l'Université</i>	26
9.7.2.	<i>Si l'art antérieur appartient à la tierce partie</i>	26
9.7.3.	<i>Si il n'y a pas d'art antérieur</i>	26
10.	AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	27
10.1.	RAPPEL DES MÉCANISMES	27
10.2.	TITULARITÉ DES DROITS	28
10.3.	PROTECTION ET VALORISATION	28
11.	PROTECTION ET VALORISATION	28
11.1.	DIVULGATION	28
11.2.	VÉRIFICATIONS PRÉALABLES	28
11.3.	ÉVALUATION DE LA CRÉATION PAR LE COMITÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	28
11.3.1.	<i>Composition du comité</i>	28
11.3.2.	<i>Aspects procéduraux</i>	29
11.3.3.	<i>Pouvoirs du comité de propriété intellectuelle</i>	29
11.3.4.	<i>Évaluation du caractère institutionnel</i>	30
11.3.5.	<i>Évaluation de la pertinence sociale</i>	30
11.4.	PROTECTION ET VALORISATION	31
11.5.	PARTAGE DES REVENUS DE LA VALORISATION	32
12.	UTILISATION DE LA SIGNATURE INSTITUTIONNELLE	32
13.	RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	32
13.1.	RÈGLEMENT INFORMEL	32
13.2.	RÈGLEMENT FORMEL	33
13.2.1.	<i>Formulation de la plainte</i>	33
13.2.2.	<i>Analyse de la recevabilité de la plainte</i>	33
13.2.3.	<i>Démarche alternative de règlement de la plainte</i>	34
13.2.4.	<i>Enquête formelle</i>	34
13.2.5.	<i>Suivi du vice-rectorat responsable de la recherche</i>	36
14.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
15.	RESPONSABILITÉ	37
16.	ENTRÉE EN VIGUEUR	37

1. PRÉAMBULE

Considérant :

- que la formation des personnes étudiantes, le perfectionnement des personnes faisant un stage postdoctoral ainsi que l'avancement des connaissances sont au cœur de la mission de l'Université de Sherbrooke et que l'ensemble de sa communauté universitaire s'engage dans des activités d'enseignement, de recherche et d'innovation;
- l'importance de créer des conditions d'études, de travail et de recherche harmonieuses dans la communauté universitaire favorisant l'innovation, la diffusion des connaissances et leur accessibilité, la valorisation des résultats de recherche et la protection contre l'utilisation abusive par une tierce partie, ainsi qu'une formation de qualité offrant un maximum d'atouts pour une carrière de haut niveau à toute personne étudiante qui termine son programme d'études et à toute personne faisant un stage postdoctoral qui termine ce stage;
- que la reconnaissance de toute contribution intellectuelle à l'avancement des connaissances et à leur diffusion constitue l'enjeu central d'une politique sur la protection de la propriété intellectuelle;
- la variété des intérêts des membres de la communauté universitaire;

l'Université de Sherbrooke (l'« **Université** ») adopte la présente politique dans le but de traduire l'esprit dans lequel elle conçoit les droits et responsabilités des membres de la communauté universitaire en matière de propriété intellectuelle, et ce, dans le respect de sa mission et des valeurs universitaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout membre de la communauté universitaire, sauf aux endroits spécifiquement indiqués visant un groupe de personnes en particulier.

La présente politique vise toute propriété intellectuelle créée ou améliorée par un membre de la communauté universitaire. Elle vise toute création générée par un membre de la communauté universitaire, notamment les œuvres (par exemple, les travaux réalisés dans le cadre d'activités pédagogiques ou de recherche, le matériel pédagogique et didactique, les essais, les mémoires, les thèses, les publications), les inventions, le savoir-faire et tout autre actif de propriété intellectuelle.

La présente politique vient préciser l'application dans le contexte de l'Université de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c. C-42, la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c. P-4, de même que toutes les autres lois touchant la propriété intellectuelle, auxquelles tous les membres de la communauté universitaire sont soumis. Elle est complétée par la *Directive relative à la reproduction et à la présentation à des fins d'enseignement d'œuvres protégées par le droit d'auteur* (2600-005), qui vise l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers.

3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les termes et expressions ci-dessous désignés ont la signification suivante.

Activité pédagogique

Conformément au *Règlement des études de l'Université de Sherbrooke* (2575-009) : « Cadre de formation dans lequel une personne étudiante effectue une démarche d'apprentissage, incluant la formation pratique, reconnue par l'attribution d'un nombre entier de crédits, incluant le nombre zéro (0) aux termes de l'évaluation des apprentissages et visant l'acquisition, l'appropriation ou la production de connaissances (compétences, savoirs, savoir-agir, savoir-faire ou savoir-être). » L'activité

pédagogique peut notamment prendre la forme d'un cours, d'un stage, d'un travail dirigé et de travaux reliés aux divers rapports, au mémoire, à la thèse ou à la réalisation d'un projet académique.

Activité de recherche

Ensemble des activités liées à la découverte scientifique ou sociale, à l'innovation, à la création ou au développement des connaissances, faisant appel à une démarche rigoureuse et systématique et pouvant notamment être réalisées dans un contexte de formation ou de transfert des connaissances.

Art antérieur

Tout document, littérature, information concernant le domaine d'une invention, qui est devenu accessible au public avant l'invention ou avant une activité de recherche. On parlera typiquement des écrits tels que des brevets, des demandes de brevets ou des articles scientifiques, mais également d'objets disponibles sur le marché, d'usage antérieur d'une invention ou de notes étant devenues accessibles au public.

Auteure et auteur

Personne ayant apporté une contribution intellectuelle significative à la création d'une œuvre.

Il importe de comprendre que le statut d'auteure ou d'auteur est une question juridique, non une question de collégialité. Le droit à ce titre n'est pas un choix discrétionnaire et se base uniquement sur une analyse factuelle selon des critères préétablis par les lois et la jurisprudence.

Communauté universitaire

Ensemble des personnes étudiantes ainsi que celles faisant un stage postdoctoral, des personnes employées de l'Université, des professeures associées ou professeurs associés agissant dans le cadre de leur contribution à l'Université, ainsi que toute personne accueillie en vertu d'une convention d'études ou de stage ou travaillant en recherche sous les auspices de l'Université.

Consentement libre et éclairé

Consentement donné de plein gré par une personne qui a reçu et compris toute l'information nécessaire pour porter un jugement et qui en est arrivée à une décision sans avoir été l'objet de crainte, de pression, de promesse, de menace, d'erreur, de fraude, ou alors qu'elle se trouvait dans une position de vulnérabilité.

Contribution intellectuelle

Toute contribution non matérielle ou financière, requérant une réflexion intellectuelle.

Une contribution intellectuelle est jugée significative si elle implique la participation au traitement d'une idée originale en cours de création, l'expression ou la matérialisation d'une telle idée.

Une contribution est jugée d'appoint dans la mesure où elle a soutenu la réalisation de travaux, notamment une aide technique ou administrative ou sous forme de conseils rédactionnels. Le caractère significatif sera évalué en fonction du type de propriété intellectuelle pouvant protéger la création.

Corps professoral

L'ensemble des personnes ayant le rang de professeur titulaire, agrégé, émérite ou adjoint à l'Université.

Pour l'application de la présente Politique, est assimilé à un membre du corps professoral la professeure associée ou le professeur associé lorsqu'il agit dans le cadre de sa contribution à l'Université.

Est également inclus le membre du corps professoral ayant le rang de chargé d'enseignement.

Création

Toute œuvre, toute invention, toute technologie et tout autre élément intellectuel créé ou développé par un membre de la communauté universitaire, qu'il puisse ou non faire l'objet d'une mesure de protection de propriété intellectuelle.

Création académique étudiante

Une création académique étudiante est une création conçue ou mise au point par une ou des personne(s) étudiante(s), dans le cadre d'une activité pédagogique durant son programme d'études pour répondre à des exigences d'évaluation et de promotion.

Création institutionnelle ou non institutionnelle

Une création est jugée **institutionnelle** dès que la démonstration est faite qu'il y a eu une contribution de l'Université, notamment en ce qui a trait à l'encadrement professionnel ou professoral, au soutien technique, à l'utilisation d'infrastructures de recherche importantes (outre les cas prévus par des ententes, comme les baux) ou de ressources universitaires importantes (ressources matérielles, organisationnelles, informationnelles, financières ou humaines).

Une création est jugée **non institutionnelle** si la preuve est faite que la création a pu être matérialisée sans contribution significative de l'Université.

La distinction s'applique uniquement dans les cas où la protection ou la valorisation d'une création est envisagée.

Créatrice et créateur

La personne ayant apporté une contribution intellectuelle significative à une création.

Direction de recherche

Conformément au *Règlement des études*, la direction de recherche est composée d'une ou plusieurs personnes qui, au cours d'un programme d'études de 2^e ou 3^e cycle d'au moins trente (30) crédits, « supervisent les travaux d'une personne étudiante conduisant à la réalisation d'une thèse, d'un mémoire ou de toute autre production intermédiaire ou de fin d'études ».

Divulgarion publique et entente de non-divulgarion

La **divulgarion publique** comprend notamment toute publication dans un journal, une revue scientifique ou toute autre publication diffusée sans restriction (ex. dépôt de mémoire ou de thèse au Service des bibliothèques et archives et résumés d'articles diffusés dans le cadre de colloques), tout exposé prononcé en public, toute prestation ou performance publique, toute démonstration, toute vente de prototypes à un public sans que celui-ci soit lié par une entente de non-divulgarion et toute communication rendant l'objet de la divulgation accessible au public (ex. transfert de fichiers électroniques).

L'**entente de non-divulgateion** vise à suspendre la divulgation de résultats de recherche ou de la création ou l'assujettir temporairement à certaines conditions, parce que ces résultats sont susceptibles de faire l'objet d'une protection intellectuelle par brevet.

Données de recherche

Toutes données récoltées ou utilisées dans le cadre d'une activité de recherche.

Conformément à la *Politique sur la gestion des données de recherche* (2500-046), les données de recherche comprennent notamment, sans s'y limiter, « tout contenu numérique, manuscrit ou imprimé [...]. Les données de recherche peuvent être de nature expérimentale ou opérationnelle, émaner d'observations ou d'une tierce partie, être issues du secteur public, venir de la surveillance et comprendre des données traitées ou recyclées. Plus précisément, les données de recherche peuvent comprendre les enregistrements factuels (les données textuelles, audio, iconographiques, numériques ou de microréseaux, etc.) qui servent de sources de première main pour la recherche et qui sont généralement reconnus comme nécessaires par l'ensemble des chercheuses et chercheurs pour valider les conclusions de la recherche. »

Droits commerciaux

Droit d'utiliser une création, que ce soit à des fins commerciales ou non commerciales, onéreuses ou non onéreuses, incluant la fabriquer, la reproduire, la licencier, la céder ou la vendre. Ils incluent plus largement la valorisation d'une création, le fait de la rendre accessible en mode libre ou la rentabilisation de l'investissement se rapportant à cette création par tout autre moyen.

Droits d'auteur

Droits que possèdent, de manière automatique, l'auteure ou l'auteur relativement à l'œuvre créée. Les droits d'auteur existeront uniquement s'il s'agit d'une œuvre originale fixée sur une certaine forme matérielle (incluant les formes numériques).

Les droits d'auteur comprennent des droits commerciaux et des droits moraux.

Droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est un concept qui renvoie à la fois à l'expression et à la matérialisation d'une idée ou d'un savoir. Pour plus de clarification, une simple idée qui n'a pas été matérialisée n'est pas susceptible de créer des droits de propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits exclusifs conférés à une créatrice ou un créateur relativement à sa création. Les droits de propriété intellectuelle les plus connus sont les suivants :

- les droits d'auteur, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- les droits relativement aux brevets, en vertu de la *Loi sur les brevets*;
- les droits relativement aux dessins industriels, en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*;
- les droits relativement aux marques de commerce, en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*.

Les droits de propriété intellectuelle se rattachant à une création sont des actifs intangibles et se distinguent des droits de propriété physique de l'objet sur lequel est matérialisée la création (la propriété physique d'un objet, par exemple la propriété d'un prototype, et la propriété intellectuelle sur celui-ci étant deux notions différentes).

Droits moraux

Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, les droits moraux se divisent en deux (2) catégories: le droit à la paternité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'être reconnu comme étant l'auteur ou l'auteure de l'œuvre ou de conserver l'anonymat; puis le droit à l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit de réprimer toute modification ou toute utilisation de son œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Seul le mécanisme de protection des droits d'auteur reconnaît des droits moraux.

Entente de confidentialité

Entente permettant de protéger toute information dont le propriétaire veut limiter la diffusion ou la divulgation à une tierce personne, par exemple parce qu'elle comprend des données confidentielles ou des renseignements personnels. Elle permet également de protéger les secrets industriels/commerciaux.

L'entente doit définir le sujet faisant l'objet de la confidentialité de même que sa durée. Ce genre d'entente témoigne que la personne à qui sont confiées les informations est consciente de la nature confidentielle de celle-ci et qu'elle s'engage par écrit à n'en rien révéler à qui que ce soit.

Entreprise dérivée

Entreprise créée et basée sur une création issue des travaux de recherche d'un membre de la communauté universitaire. L'entreprise ainsi créée poursuit la recherche, le développement et la mise au point de la création, et en assure la valorisation. Les entreprises dérivées incluent les « jeunes pousses » et l'essaimage.

Essai

Exposé, fixé sur une certaine forme matérielle quelconque, sur un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle et généralement réalisé dans le cadre d'un programme de deuxième cycle de type cours à titre de production de fin d'études.

Invention

Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, et pouvant faire l'objet d'un brevet selon les critères établis dans la *Loi sur les brevets*.

Inventrice et inventeur

Personne ayant participé à la création, la matérialisation ou l'amélioration d'une invention, ou qui a apporté une contribution intellectuelle significative à celle-ci.

Ne sera pas considérée comme inventrice ou inventeur la personne qui a eu une idée sans avoir participé à une des activités ci-dessus, ou qui a été engagée pour vérifier des données, confirmer des résultats ou pour exécuter un travail précis ne menant à aucune interprétation de sa part.

Il importe de comprendre que le statut d'auteure ou d'auteur est une question juridique, non une question de collégialité. Le droit à ce titre n'est pas un choix discrétionnaire et se base uniquement sur une analyse factuelle selon des critères préétablis par les lois et la jurisprudence.

Licence

Accord par lequel la personne titulaire des droits commerciaux accorde à un tiers l'autorisation d'exercer tous ou certains de ces droits commerciaux, par exemple, d'utiliser, de fabriquer ou de vendre une création, à certaines fins ou à certaines conditions.

Pour plus de clarté, une licence ne constitue pas une cession des droits commerciaux.

Logiciel

Ensemble des programmes d'ordinateur, des règles et des procédés relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de l'information, ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

Les principales catégories de logiciels sont :

- les logiciels d'opération, qui assurent le fonctionnement d'un ordinateur; et
- les logiciels d'exploitation, qui traduisent, en langage informatique, les méthodes de résolution de problèmes.

Les logiciels peuvent être protégés par droits d'auteur ou brevets, selon ce qui fait l'objet de la protection.

Matériel de recherche

Éléments recueillis, élaborés ou produits dans le cadre d'une activité de recherche ayant mené aux résultats de recherche. Il comprend les demandes de subvention, données de recherche, les questionnaires d'enquête remplis, les mesures scientifiques, le matériel biologique, les prototypes, les cahiers de laboratoire (*lab-books*, *logbooks*), les résultats de simulations, et certains équipements acquis spécifiquement pour cette activité de recherche.

Le matériel de recherche inclut également la méthodologie utilisée pour obtenir ce matériel, la description détaillée et l'analyse de ce matériel de même que les interprétations qu'en ont faites le corps professoral, le personnel de recherche et les personnes étudiantes ou faisant un stage postdoctoral, incluant les différents échanges entre ceux-ci.

Pour les fins de la présente politique, le matériel de recherche ne comprend pas les droits de propriété intellectuelle, qui seront traités séparément.

Matériel pédagogique et didactique

Tout matériel, document ou support utilisé par une personne employée dans le cadre d'une activité pédagogique ou de formation.

Est exclu de cette définition les notes personnelles non partagées d'une personne employée, qui sont en appui dudit matériel pédagogique ou didactique.

Mémoire et thèse

Production, fixée sur une forme matérielle quelconque, de fin d'études, selon le *Règlement des études* (Règlement 2575-009). Chacune de ces productions est « désignée comme déterminante par la faculté ou le centre universitaire de formation, qui témoigne d'une capacité de synthèse, de l'appropriation des connaissances ou de l'intégration des apprentissages effectuées dans le cadre d'un programme d'études de grade de 2^e ou de 3^e cycle » et qui présente les caractéristiques suivantes :

- est évaluée par un jury;
- est nécessaire pour l'obtention du grade;

- ne peut être reprise à la suite d'un échec;
- entraîne l'exclusion du programme d'études à la suite d'un échec;
- ne peut faire l'objet d'une reconnaissance des acquis.

Il s'agit de publication devant être déposée auprès du Service des bibliothèques et archives normalement dès l'attribution du grade.

Il est à noter qu'on utilise parfois le terme « thèse » pour désigner également le mémoire, particulièrement dans les textes traduits de l'anglais, où ce terme est un générique couvrant indistinctement les deux (2) types de documents.

Le terme « mémoire » inclut le mémoire doctoral.

Mode libre

Mise à la disposition d'une œuvre gratuitement sur Internet, avec ou sans modalité particulière.

Le fait de rendre une œuvre accessible en mode libre signifie que cette œuvre est disponible en libre accès ou sous licence ouverte, plus souvent connue sous le terme « open source ».

Œuvre

Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, est assimilée à une œuvre :

- une œuvre artistique (ex. : les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, graphiques, cartes et plans);
- une œuvre dramatique (ex. : les pièces de théâtre, émissions de télévision, danses, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement ainsi que les œuvres cinématographiques);
- une œuvre littéraire (ex. : les livres/articles, les tableaux et les programmes d'ordinateur, code source, algorithme);
- une œuvre musicale;
- une compilation de ces œuvres.

Personne chargée de cours

Toute personne employée aux fins d'enseignement à l'Université et ayant au moins une charge de cours, autre qu'un membre du corps professoral.

Personne employée

Toute personne à l'emploi de l'Université, qu'elle soit syndiquée ou non, incluant notamment le personnel professionnel, le personnel enseignant et le personnel de recherche.

La personne étudiante qui effectue un stage au sein de l'Université dans le cadre d'une activité pédagogique ou un stage du programme coopératif est réputée une personne employée de l'Université.

Personne étudiante

Selon le *Règlement des études* (Règlement 2575-009), personne qui est inscrite à une activité pédagogique d'un parcours libre ou d'un programme d'études de l'Université de Sherbrooke. Dans les cas d'exceptions prévus à ce règlement, une personne peut être considérée comme étudiante ou étudiant sans être inscrite à une activité pédagogique.

La communauté étudiante comprend l'ensemble des personnes étudiantes de l'Université.

Personnel enseignant

Toute personne employée responsable d'une activité pédagogique à l'Université, incluant les membres du corps professoral, les personnes chargées de cours, ainsi que les professeures et professeurs sur invitation, par association ou d'enseignement clinique, et les auxiliaires d'enseignement.

Personnel de recherche

Toute personne employée dédiée aux activités de recherche de l'Université. Le personnel de recherche comprend notamment les personnes professionnelles, techniciennes ou assistantes de recherche.

Résultats de recherche

Ensemble des résultats ou des conclusions découlant d'une activité de recherche à l'Université, incluant les rapports de recherche ou toute autre publication relativement à la recherche, excluant tout article scientifique, ainsi que tout autre livrable matériel ou résultat final prévu dans le cadre de l'activité de recherche.

Pour les fins de la présente politique, les résultats de recherche ne comprennent pas les droits de propriété intellectuelle, qui seront traités séparément.

Revenus de valorisation

Paiement obtenu à la suite de la commercialisation ou valorisation d'une création.

Les **revenus bruts** désignent et comprennent tous les revenus (ex. : recette de la vente, redevances, capital-actions) perçus par l'Université, ou un mandataire, relativement à la commercialisation d'une création. Les revenus bruts ne comprennent pas les fonds de recherche provenant de sources externes visant la poursuite du développement de la création.

Les **revenus nets** correspondent aux revenus bruts desquels on a soustrait les frais engagés par l'Université, ou un mandataire, pour assurer le développement et la gestion des activités de protection et de valorisation de la création.

Secret industriel/commercial

Mécanisme de protection permettant de garder secret une création ou une information (ex. : méthodes, formules, plan d'affaires, etc.).

Un secret industriel/commercial existe dès le moment où il y a une création/information, qu'elle est gardée de façon extrêmement confidentielle par son propriétaire et que cette création/information a une valeur économique permettant de fournir un avantage compétitif ou d'avoir une application industrielle/commerciale.

Stage postdoctoral

Fait un stage postdoctoral toute personne possédant le statut de stagiaire postdoctoral, conformément à l'article 3 de la *Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux* (2500-005).

Travaux de recherche

Tout travail ou projet résultant d'une activité de recherche.

Valorisation

Pour les fins de la présente Politique, s'entend du transfert ou partage à un tiers, de tous ou certains droits liés à une création, qu'elle soit à des fins onéreuses ou non onéreuses.

Pour plus de clarté, la publication d'une création ou le fait de la rendre accessible au public en mode libre ne constitue pas une valorisation.

4. PRINCIPES

4.1. Respect du processus de formation

La principale mission de l'Université est la quête et la transmission de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social. Tous les membres de la communauté universitaire travaillent en ce sens.

L'Université reconnaît que sa communauté étudiante est d'abord et avant tout engagée dans un processus de formation auquel sont associés des apprentissages. L'Université reconnaît également que les personnes faisant un stage postdoctoral effectuent un stage visant l'acquisition d'une expertise de recherche plus spécialisée ou complémentaire et, qu'en ce sens, elles sont en perfectionnement.

L'Université encourage, dans le respect du principe de probité intellectuelle, les membres de la communauté universitaire à communiquer leurs résultats de recherche, qu'ils aient été développés collectivement ou individuellement, car cette communication permet d'accomplir la mission de l'Université. Elle leur permet aussi d'acquérir une crédibilité professionnelle, et contribue à leur rayonnement personnel et à celui de la communauté universitaire.

4.2. Reconnaissance de la contribution intellectuelle

Dans le cas où un membre de la communauté universitaire contribue à une création, avec ou sans collaboration externe, sa contribution intellectuelle doit être reconnue.

Si la contribution intellectuelle est significative, elle donne droit au titre d'auteure ou auteur, de créatrice ou créateur ou d'inventrice ou inventeur et aux traitements qui se rattachent à l'un ou l'autre de ces titres tels que prévus dans la présente politique. Il importe de comprendre que le statut d'auteure ou d'auteur est une question juridique, non une question de collégialité. Le droit à ce titre n'est pas un choix discrétionnaire et se base uniquement sur une analyse factuelle selon des critères préétablis par les lois et la jurisprudence.

L'essai, le mémoire et la thèse étant des créations académiques étudiantes visant l'évaluation de la formation acquise par la personne étudiante dans son programme d'études en vue de sa promotion et l'octroi du grade postulé, la personne étudiante est la seule auteure de son essai, son mémoire ou sa thèse.

En règle générale, dans la majorité des champs d'études, les personnes ayant contribué à une création sont mentionnées par ordre d'importance de leur contribution intellectuelle, sauf lors de pratiques contraires exigées par l'édition. Dans tous les cas, la direction de recherche doit informer les personnes étudiantes des diverses pratiques relatives à leur champ disciplinaire avant que le travail de rédaction ne commence.

Si la contribution est jugée d'appoint, elle peut prendre la forme d'une mention de collaboration, de remerciements ou encore, lorsqu'il s'agit de la contribution d'une personne étudiante associée à l'atteinte de cibles de formation d'une activité pédagogique, de reconnaissance de crédits dans le cadre de son programme d'études.

Dans le cas où un membre de la communauté universitaire a des droits de propriété intellectuelle en raison de sa contribution intellectuelle significative à une création institutionnelle, il a droit, s'il y a valorisation de ce produit de recherche par l'Université ou un mandataire, à une part prédéterminée des revenus de valorisation en découlant, le cas échéant.

Parallèlement, tout membre de la communauté universitaire a la responsabilité et le devoir de reconnaître à sa juste valeur toute contribution apportée à ses travaux, recherches ou publications par tout autre membre de la communauté universitaire ou partenaire externe.

Dans les cas où un membre de la communauté universitaire aurait travaillé dans plus d'une institution, il convient de mentionner les autres institutions qui ont permis la réalisation des travaux de recherche.

4.3. Droit à l'information

Les personnes étudiantes ou faisant un stage postdoctoral qui participent à une activité de recherche ou qui rédigent un essai, un mémoire ou une thèse doivent, au moment de leur choix d'une direction de recherche, être informées par la direction de recherche ou de programme ou la personne responsable du stage postdoctoral de toutes les conditions entourant la poursuite de leur programme de formation, la réalisation de leur activité de recherche et la publication des résultats de recherche. Il peut s'agir :

- de projets de nature contractuelle dans lesquels les résultats de recherche font l'objet d'une clause de non-divulgateion;
- de projets de nature contractuelle dans lesquels les droits commerciaux ont été négociés en faveur d'un partenaire externe;
- de projets impliquant des restrictions de nature sociale, éthique ou légale de publication de manière à protéger la vie privée des personnes impliquées et la protection de leurs renseignements personnels;
- de projets relatifs à la sécurité nationale ou autres comportant des contraintes diplomatiques ou politiques;
- de projets pour lesquels une demande de protection est en préparation en matière de propriété intellectuelle pouvant notamment imposer certaines restrictions et délais de divulgation;
- ou tout autre projet comportant des contraintes similaires.

Ce n'est qu'une fois informées des conditions dans lesquelles s'inscrit leur activité de recherche que les personnes étudiantes ou faisant un stage postdoctoral peuvent choisir de donner leur consentement libre et éclairé et, à la demande de la direction de recherche ou la personne responsable du stage postdoctoral, s'engager par écrit à respecter les engagements pris par l'Université.

Corolairement, les personnes étudiantes ou faisant un stage postdoctoral doivent être transparentes avec leur direction de recherche ou de programme ou avec la personne responsable du stage postdoctoral quant à leurs intentions en lien avec les résultats de recherche.

Tout membre de la communauté universitaire a le devoir de s'informer relativement à ses droits et obligations.

4.4. Probité intellectuelle

La probité intellectuelle renvoie à l'intégrité et à l'éthique scientifique, autant en enseignement qu'en recherche.

L'Université considère que les membres de la communauté universitaire sont les premiers responsables en matière de probité intellectuelle. Aussi s'attend-elle à ce qu'ils fassent preuve d'honnêteté scientifique dans la cueillette et la conservation du matériel de recherche ainsi que dans l'analyse des résultats de recherche, qu'ils rendent compte de la manière la plus exacte de l'origine des données de recherche et des concepts utilisés, qu'ils gèrent avec rigueur les fonds de recherche qui leur sont octroyés, qu'ils reconnaissent et respectent les droits de propriété intellectuelle des diverses parties et qu'ils respectent les règles d'éthique lors de recours à des sujets humains ou à des animaux dans leurs activités de recherche, sous peine de sanction par l'Université.

Les exemples suivants constituent des manquements en probité intellectuelle :

- la fabrication, la falsification et la suppression de matériel de recherche ou de résultats de recherche;

- le plagiat et l'auto-plagiat (publier sous plusieurs formes les mêmes résultats de recherche sans mentionner les publications antérieures ou parallèles);
- l'omission de citer ses sources;
- l'appropriation de matériel de recherche, de résultats de recherche, d'informations ou de concepts nouveaux dont on aurait pris connaissance sans avoir collaboré à la recherche ou sans l'autorisation des personnes concernées;
- la non-divulgence de conflits d'intérêts lors de divers processus d'évaluation;
- le fait de ne pas informer les parties impliquées des conditions d'un contrat de recherche.

5. PUBLICATION SCIENTIFIQUE

5.1. Principes généraux

Une des responsabilités de l'Université envers la société est la diffusion des connaissances qui se créent et se développent en ses murs. Par conséquent, l'Université attend des membres de la communauté universitaire qu'ils rendent publics leurs travaux de recherche lorsque leur développement est suffisamment achevé pour permettre un enrichissement de la société, sauf lorsque la publication empêcherait l'obtention d'un mécanisme de protection, serait contraire à une entente contractuelle ou à un engagement de l'Université ou lorsque ces travaux étaient uniquement à des fins d'usage interne à l'Université.

Le mémoire et la thèse sont des publications qui doivent être conservées et diffusées au public par le Service des bibliothèques et archives, normalement dès l'attribution du grade.

Dans les cas de recherches contractuelles, l'Université et les membres de la communauté universitaire doivent limiter les restrictions imposées sur les questions de publication de manière à préserver les droits des membres de la communauté universitaire à publier les résultats de recherche pour maintenir leur avance en recherche, le droit pour les personnes étudiantes d'utiliser les résultats de recherche dans leur essai, leur mémoire ou leur thèse et de publier ces résultats de recherche, ainsi que le droit d'impliquer un jury extérieur pour l'examen d'un mémoire ou d'une thèse, conformément au *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Seulement la direction de recherche peut écrire un article ou faire une communication sur les résultats de recherche d'une personne étudiante lorsque celle-ci n'a pas soumis un article ou proposé une communication sur ses résultats de recherche dans un délai de douze (12) mois après l'obtention de son grade ou a décliné l'offre de la direction de recherche de produire une rédaction ou une communication conjointe, dans la mesure où la direction de recherche a contribué aux résultats de recherche. Dans ce cas, la direction de recherche doit mentionner la personne étudiante dans son article ou sa communication.

Idéalement, une personne étudiante ne peut publier un article ou faire une communication de ses résultats de recherche sans en avoir au préalable discuté avec sa direction de recherche. Si la pertinence scientifique ou stratégique de la publication ou de la communication est établie, ils conviennent alors du contenu, de la responsabilité de la rédaction, de l'ordre dans lesquels les noms sont cités, etc.

5.2. Délais de divulgation

Dans le cas d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, l'Université peut considérer une demande de délai de divulgation si ce délai permet notamment :

- a) la rédaction et le dépôt d'une demande de brevet ou de tout autre mécanisme de protection de propriété intellectuelle, l'essai, le mémoire ou la thèse énonçant des résultats de recherche ayant des incidences importantes sur cette protection;

- b) le développement, à partir des résultats de recherche décrits dans l'essai, le mémoire ou la thèse, d'un produit dont la réalisation pourrait conduire à des revenus de valorisation substantiels, autant pour la personne étudiante que pour l'Université et, le cas échéant, d'autre membre de la communauté universitaire ou partenaire;
- c) la réalisation de tests plus poussés sur un produit ou un procédé potentiellement curatif ou dangereux, afin d'éviter qu'une publication hâtive de résultats de recherche non probants n'ait de conséquences néfastes pour la société;
- d) le respect d'une entente de non-divulgence ou de confidentialité intervenue avec un tiers, étant entendu que l'Université et la communauté universitaire ne signent une telle entente que de manière exceptionnelle et doivent en avoir informé la personne étudiante avant sa participation au projet;
- e) la réécriture de l'essai, du mémoire ou de la thèse de manière à éliminer toutes les données confidentielles fournies dans le cadre d'une entente de confidentialité ou tout secret industriel/commercial et uniquement ces éléments; étant entendu que le document soumis au jury, lui, est complet, et ce, afin que les membres du jury évaluent le plus justement et le plus rigoureusement possible le travail de la personne étudiante; étant entendu également que les membres du jury se sont engagés au préalable et par écrit à respecter la confidentialité des informations contenues dans le mémoire ou la thèse;
- f) le respect d'une contrainte provenant de toute autre raison majeure.

Par ailleurs, comme l'essai, le mémoire et la thèse sont liés à la formation, toute demande de délai de divulgation doit être justifiée par écrit et adressée au vice-rectorat responsable des études supérieures ou à la personne qu'il désigne. Le délai de divulgation pouvant être accordé est d'au plus vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de la délivrance du grade. Exceptionnellement, le vice-rectorat responsable de la recherche peut autoriser une prolongation d'au maximum douze (12) mois supplémentaires. Dans tous les cas, le délai de divulgation ne peut excéder trente-six (36) mois, à l'exception de création protégée par secret industriel/commercial résultant d'une collaboration avec une tierce partie, auquel cas le délai peut exceptionnellement être prolongé indéfiniment.

En cas d'autorisation à délayer la divulgation, les copies de l'essai, du mémoire ou de la thèse sont conservées au Service des bibliothèques et archives.

L'Université reconnaît que les situations décrites ci-dessus pour les essais, les mémoires et les thèses peuvent également lui permettre d'exiger un délai de publication dans le cas d'articles scientifiques ou de livres.

5.3. Entente de non-divulgence et entente de confidentialité

L'Université et la communauté universitaire s'engagent à ne conclure aucune entente de non-divulgence ou de confidentialité avec des partenaires externes qui se ferait au détriment du droit d'une personne étudiante d'exposer, pour fins d'évaluation et de promotion, ses résultats de recherche dans le cadre d'activités de son programme et de déposer, pour fins d'évaluation et de promotion, son essai, son mémoire ou sa thèse. Ainsi, les éléments de l'essai, du mémoire ou de la thèse faisant l'objet d'une entente de non-divulgence ou de confidentialité doivent être rendus accessibles aux membres du jury sous réserve d'obtenir de leur part un engagement de confidentialité.

5.4. Responsabilités de l'auteure principale ou l'auteur principal

La personne qui soumet un article pour publication ou qui prévoit faire une présentation orale sur le sujet a la responsabilité :

- de faire une utilisation équitable des œuvres écrites de tiers ou, le cas échéant, d'obtenir des personnes concernées l'autorisation d'utiliser une partie importante de leurs œuvres et en faire

mention, conformément à la *Directive relative à la reproduction et à la présentation à des fins d'enseignement d'œuvres protégées par le droit d'auteur* (2600-005);

- d'obtenir toutes les autorisations écrites nécessaires pour l'utilisation des résultats de recherche qui ne lui appartiennent pas ou sont soumis à des engagements spécifiques dans des ententes contractuelles et en faire mention;
- d'inclure comme coauteurs ou coauteurs toutes les personnes ayant apporté une contribution intellectuelle significative aux résultats présentés ou à la publication/présentation;
- d'obtenir le consentement de tous les coauteurs et coauteurs sur une stratégie de publication, sur le contenu de la publication et sur l'ordre des noms cités dans la publication/présentation;
- de mentionner les contributions d'appoint, qu'elles soient administratives, techniques, éditoriales, financières ou autres;
- de mentionner toutes les affiliations.

6. RECHERCHE EN COLLABORATION

6.1. Principes généraux en matière de collaboration

Toute relation de formation et de collaboration doit s'établir sur la base d'un consentement libre et éclairé.

L'Université encourage les membres de la communauté universitaire faisant de la recherche en collaboration à préciser dès le départ les conditions de réalisation du projet d'études ou de recherche, notamment en ce qui a trait à la protection et à la responsabilité du matériel de recherche et des droits de propriété intellectuelle.

À moins d'entente écrite stipulant des modalités contraires, et qui a reçu l'approbation du vice-rectorat responsable de la recherche, ou de la personne qu'il désigne, toute personne venant d'une autre institution pour participer ponctuellement à un projet d'études ou de recherche est tenue de respecter les politiques et règlements de l'Université. Le membre de la communauté universitaire s'occupant de l'intégration de cette personne externe doit s'assurer qu'elle a pris connaissance des politiques pertinentes applicables, dont la présente.

Dans le cas d'une cotutelle de thèse de doctorat, les parties sont tenues de signer une entente précisant les modalités mentionnées plus haut. Une attention toute particulière doit être apportée aux modalités concernant la protection de la propriété intellectuelle en raison du caractère international de la cotutelle, le cas échéant.

Toute entente de recherche contractuelle avec une entreprise impliquant une personne étudiante doit tenir compte de la mission d'enseignement et de recherche de l'Université, notamment la formation. Le cas de la recherche contractuelle est traité en détail à la section suivante.

6.2. Recherche contractuelle

La recherche contractuelle constitue une occasion riche en apprentissages pour la communauté universitaire. Toutefois, cette recherche en partenariat doit respecter le processus de formation des personnes étudiantes ou faisant un stage postdoctoral, de même que la liberté des membres de la communauté universitaire impliqués de diffuser et d'échanger les connaissances pour le bénéfice de la recherche et de la société.

L'Université veillera à ce que rien dans l'entente contractuelle ne vienne entraver le droit d'une personne étudiante à être évaluée de manière juste et équitable en vue de sa promotion. De plus, l'Université portera une attention particulière, lors de la négociation d'une entente avec un tiers, à la reconnaissance par celui-ci des droits de l'Université et des membres de la communauté universitaire

de publier les résultats de recherche issus de l'entente et de les utiliser à des fins d'enseignement et de recherche, tout en respectant la confidentialité des informations fournies par le tiers.

L'entente contractuelle veillera également à protéger les droits de propriété intellectuelle des membres de la communauté universitaire. L'Université privilégie d'éviter les cas de copropriété de la propriété intellectuelle.

Les lignes directrices que l'Université se donne dans les cas d'exception sont les suivantes :

- a) Dans le cadre de négociation d'ententes avec des partenaires pour une collaboration de nature contractuelle, l'Université doit veiller à conserver le plus possible les intérêts universitaires des membres du corps professoral impliqués, ceux des personnes étudiantes qu'il dirige ou des personnes faisant un stage postdoctoral dont il a la responsabilité et ceux de l'Université en ce qui concerne la confidentialité, la divulgation et l'utilisation des résultats de recherche.
- b) Les travaux confiés à une personne étudiante dans la réalisation de projets contractuels doivent être en lien avec les objectifs de son programme d'études et ne comporter aucune restriction susceptible d'affecter son parcours d'études ou une son évaluation en vue de sa promotion.
- c) Le cas où un membre du corps professoral qui a un lien dans une entreprise dérivée de ses propres recherches accepte de diriger une personne étudiante dont le projet est en lien avec ces mêmes recherches comporte un conflit d'intérêts potentiel. C'est pourquoi l'Université confie à chaque faculté la responsabilité d'évaluer le potentiel de conflit d'intérêts et de donner, ou non, son accord à la direction de recherche.
- d) Le cas du régime d'études en partenariat, où la personne étudiante fait ses études de maîtrise ou de doctorat tout en étant à l'emploi d'une entreprise, est considéré comme une recherche contractuelle et traitée de la même manière, notamment dans le respect de la formation.

6.3. Recherche avec un établissement affilié du réseau de la santé et des services sociaux

Lorsque la recherche d'un membre de la communauté universitaire est faite en collaboration avec un établissement affilié du réseau de la santé et des services sociaux, dont le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, chaque personne impliquée dans la recherche doit respecter la convention de gestion de la propriété intellectuelle alors en vigueur entre l'Université et cet établissement.

7. PROTECTION DU MATÉRIEL DE RECHERCHE

La présente section est complétée par la *Politique sur la gestion des données de recherche* (2500-046).

7.1. Propriété du matériel de recherche

Considérant que l'Université possède les ressources pour sécuriser, protéger et gérer le matériel de recherche, qu'elle a plusieurs exigences légales à respecter relativement à celui-ci et afin de protéger les membres de la communauté universitaire contre toute responsabilité civile et professionnelle, le matériel de recherche développé à l'Université ou avec ses ressources appartient à l'Université, sous réserve de ce qui est prévu pour les données de recherche dans la présente section et à moins de disposition législative ou contractuelle à l'effet contraire.

Si un membre du corps professoral, une personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral arrive à l'Université avec du matériel de recherche, elle doit faire la preuve qu'elle en détient la propriété. Le cas échéant, une entente écrite devra avoir lieu pour encadrer le développement de ce matériel de recherche.

Quand un membre de la communauté universitaire apporte par ses travaux une contribution intellectuelle significative au matériel de recherche fourni au départ par un autre membre, il ne peut

prétendre à la propriété du matériel de recherche ou de tout art antérieur développé avant sa contribution. Cependant, cette personne a le droit de voir son nom associé sur la contribution à la création.

Dans le cas où la personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral réalise une activité de recherche sans contribution institutionnelle significative et sans contribution intellectuelle d'aucune autre personne, c'est-à-dire qu'elle part d'une idée originale personnelle, qu'elle travaille seule et qu'elle crée un matériel de recherche, ce matériel de recherche lui appartient. Il est possible, toutefois qu'il lui soit demandé de faire la preuve du caractère non institutionnel de son matériel de recherche. Dans le cas où le matériel de recherche appartient à cette personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral, elle peut autoriser, par formulaire, le membre du corps professoral qui l'a encadrée à conserver une copie pour fins d'enseignement et de recherche.

Une personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral qui abandonne son programme d'études ou son stage postdoctoral alors qu'elle participait à une recherche en collaboration doit remettre, à moins d'entente contraire, tout le matériel de recherche qui ne lui appartient pas au membre du corps professoral responsable ou à la personne responsable du stage postdoctoral, et doit cesser de l'utiliser.

Données de recherche

Nonobstant toute notion de propriété, et à des fins de protection et de conformité aux diverses exigences légales, l'Université est considérée comme une détentrice des données de recherche collectées, développées, utilisées ou acquises sous son égide.

Lorsqu'un membre du corps professoral pilotant les travaux de recherche quitte l'Université et que ses travaux doivent être transférés dans une autre institution, les données de recherche peuvent être transférées à cette nouvelle institution à la demande du membre, si les conditions suivantes sont remplies :

- le vice-rectorat responsable de la recherche accepte ce transfert;
- une entente écrite intervient entre l'Université et la nouvelle institution, comprenant notamment les conditions suivantes :
 - o l'institution accepte les responsabilités liées aux données de recherche;
 - o l'institution permettra à l'Université d'accéder aux données de recherche originales si cet accès lui est nécessaire;
 - o l'institution respectera les différentes contraintes de confidentialité, si applicable;
 - o les modalités d'une valorisation éventuelle, si applicable.

Lorsque d'autres membres de la communauté universitaire ayant apporté une contribution intellectuelle significative aux travaux de recherche quittent l'Université, ceux-ci peuvent partir avec une copie des données de recherche, dans la mesure où cette pratique respecte les contraintes législatives et contractuelles et les conditions de confidentialité liées à cette recherche, et à la suite de l'approbation de sa faculté. L'utilisation ultérieure de ces données de recherche par un membre devra toutefois être sujette à l'approbation des autres membres ayant apporté une contribution intellectuelle significative, ces derniers ne pouvant refuser sans motif valable.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le reste de l'équipe de recherche conserve le droit d'utiliser les données de recherche conformément aux dispositions de la présente section.

7.2. Gestion du matériel de recherche

L'Université et les membres de la communauté universitaire qui utilisent et qui gèrent du matériel de recherche doivent travailler de pair pour remplir les obligations légales et contractuelles s'y rattachant.

L'Université reconnaît aux membres de la communauté universitaire une latitude pour la gestion du matériel de recherche qu'ils utilisent. Ainsi, la gestion quotidienne du matériel de recherche (incluant la collecte, la gestion, la protection, la communication et la rétention) revient au membre du corps professoral pilotant la recherche, qui peut déléguer cette responsabilité à un membre de l'équipe de recherche.

L'Université offrira les ressources disponibles nécessaires pour soutenir tout membre de la communauté universitaire dans cette gestion.

De façon plus générale, l'Université encourage tous les membres de la communauté universitaire à inclure dans leur matériel de recherche un cahier de recherche, ou toute autre forme de documentation de la démarche, permettant de documenter les différentes étapes de la recherche, en incluant les dates pertinentes et les résultats, et à conserver cette information tout au long du processus et pour un temps raisonnable après la fin de la recherche. Cette documentation peut être d'une grande utilité lors de la valorisation d'une création, mais aussi lors d'un potentiel litige.

7.3. Accès, utilisation et protection du matériel de recherche

Dans toute collaboration, les membres de la communauté universitaire doivent avoir accès au matériel de recherche disponible et existant leur permettant de mener à bien et à terme leurs propres travaux de recherche en vue de la réalisation et de la réussite de leur programme d'études, leur stage postdoctoral ou leurs tâches professionnelles.

En contrepartie, tout membre de la communauté universitaire s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de ses travaux de recherche, et de respecter les différentes règles entourant la protection du matériel de recherche.

Tout membre de la communauté universitaire s'engage également à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés le matériel de recherche, les procédés et les techniques auxquels il a accès à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été collectés ou développés ou, dans le cadre d'un emploi, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la personne responsable du matériel de recherche.

Pour les fins de ses travaux, de son essai, de son mémoire ou de sa thèse, la personne étudiante peut utiliser le matériel et les résultats de recherche qui lui ont permis d'effectuer ses travaux et ceux auxquels elle a participé, que sa contribution intellectuelle ait été significative ou d'appoint.

Tout membre de la communauté universitaire a le devoir de mentionner la source du matériel de recherche à l'origine de ses travaux et de reconnaître à sa juste valeur toute contribution à sa recherche.

Dans un esprit de respect mutuel, la priorité d'utiliser les résultats de la recherche en découlant pour des fins de publication revient à la personne qui a collecté ou développé le matériel de recherche. Ainsi si une personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral désire utiliser le matériel d'un membre du corps professoral, elle doit obtenir son accord, et vice versa.

Dans la mesure où la personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral a été dirigée ou encadrée dans ses travaux de recherche, sa direction de recherche ou la personne responsable de son stage postdoctoral pourra disposer gratuitement d'une copie de ses résultats de recherche pour des fins d'enseignement et de recherche s'ils ont été jugés institutionnels, dans la mesure où cette pratique respecte les contraintes contractuelles liées aux travaux de recherche.

Un membre de la communauté universitaire qui se joint ponctuellement à une activité de recherche de l'Université et qui désire, pendant ou après son séjour, faire une publication ou une communication à partir de tels travaux de recherche, doit obtenir l'autorisation de la personne responsable du matériel

de recherche pour utiliser le matériel et les résultats de recherche et mentionner dans la publication ou la communication à qui ils appartiennent.

7.4. Conservation du matériel de recherche

Les membres de la communauté universitaire faisant des activités de recherche se doivent de conserver le matériel de recherche utilisé le temps jugé nécessaire pour permettre de répondre aux questions relatives à l'exactitude des données, leur authenticité, leur préséance sur d'autres matériels de recherche et leur conformité aux lois et règles régissant la conduite des travaux de recherche.

Dans tous les cas, la conservation du matériel de recherche doit être gérée selon des procédures rigoureuses qui doivent être communiquées à toutes les personnes impliquées afin qu'elles s'y conforment, et dans le respect des autres règlements et politiques de l'Université. Ceci est particulièrement important dans le cadre de recherche s'échelonnant sur plusieurs générations.

8. DROITS D'AUTEUR

8.1. Principes généraux

Pour qu'une œuvre puisse être protégée par droits d'auteur, elle doit être suffisamment originale et être fixée sur une certaine forme matérielle.

En règle générale, la protection par droits d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteure ou de l'auteur, plus soixante-dix (70) ans.

Les droits d'auteur sur une œuvre existent sans aucune formalité, bien qu'il soit possible d'enregistrer ces droits à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Les droits moraux sont traités à la section 8.2 alors que les droits commerciaux sont discutés aux sections 8.3 à 8.7.

8.2. Droits moraux

Sauf si autrement précisé dans les sections suivantes, l'Université reconnaît que les droits moraux sur une œuvre appartiennent à l'auteure ou l'auteur de celle-ci.

8.3. Droits commerciaux – œuvres des personnes employées de l'Université

8.3.1. Œuvres administratives

Une œuvre « administrative » est une œuvre réalisée par une personne employée de l'Université (autre qu'un membre du personnel de recherche ou du personnel enseignant) dans le cadre de ses fonctions et répondant à une tâche précise requise par l'Université.

Par exemple, un logo développé par une personne employée dont la tâche est de mettre à jour l'image de marque de l'Université, une procédure développée par une personne cadre ou du matériel pédagogique développé par le service de soutien à la formation seront considérés comme des œuvres administratives.

L'Université est propriétaire des droits commerciaux liés à toute œuvre administrative. L'auteure ou l'auteur de l'œuvre administrative renonce à ses droits moraux sur celle-ci. Cette renonciation ne vient toutefois pas soulever l'obligation professionnelle de certaines personnes employées d'apposer leur signature sur une œuvre.

8.3.2. Œuvres liées à des activités de recherche

Les membres du corps professoral faisant des activités de recherche, ainsi que les membres du personnel de recherche sont libres de publier ou non, rendre accessibles en « mode libre » ou non, protéger ou non, valoriser ou non les œuvres résultant d'une activité de recherche pour lesquelles ils sont auteurs ou auteures, sauf dans des cas exceptionnels où l'Université considère qu'elle a une obligation éthique importante de publier, rendre accessible, protéger ou valoriser l'œuvre, et sous réserve des engagements contractuels.

Dans le cas où l'œuvre a un potentiel de valorisation (ex. logiciel, base de données, etc.) et que l'auteure ou l'auteur souhaite valoriser son œuvre, la section 8.5 s'applique, que cette personne soit ou non encore à l'emploi de l'Université.

Dans le cas où l'auteure ou l'auteur ne souhaite pas valoriser son œuvre, cette personne pourra accorder une licence à l'Université, sur demande, pour utiliser l'œuvre (produire, reproduire ou présenter en public celle-ci) à des fins de recherche ou d'enseignement, ou pour toutes fins permettant d'accomplir sa mission de recherche et d'enseignement. Cette licence devra être non commerciale, gratuite, non-exclusive, perpétuelle et universelle. Cette licence devra également comprendre le droit de sous-licencier pour les mêmes fins l'œuvre et d'adapter, de mettre à jour, de modifier ou reproduire l'œuvre sur tout support ou forme, et pourra comprendre le droit de traduire l'œuvre.

8.3.3. Matériel pédagogique et didactique

Les droits commerciaux du matériel pédagogique et didactique réalisé par le personnel enseignant appartiennent à l'auteure ou l'auteur de l'œuvre, à moins que ce matériel soit considéré comme une œuvre administrative au sens de la section 8.3.1 si le personnel enseignant a été engagé expressément pour créer le matériel pédagogique ou didactique.

Cette personne autorisera l'Université à utiliser son matériel pédagogique ou didactique, à sa discrétion ou si cette dernière prouve que cette utilisation est nécessaire afin d'assurer la pérennité d'une activité pédagogique. Cette autorisation sera non commerciale, non-exclusive, non transmissible, gratuite, perpétuelle et universelle et permettra à l'Université d'utiliser l'œuvre (produire, reproduire ou présenter en public celle-ci) uniquement dans le cadre d'une activité pédagogique.

Cette licence pourra être révoquée par l'auteure ou l'auteur de l'œuvre pour un motif sérieux. À titre d'exemples, un motif sérieux pourrait comprendre l'utilisation de l'œuvre à des fins non prévues ci-dessus, ou l'utilisation de l'œuvre mettant l'auteure ou l'auteur dans une situation de précarité d'emploi.

L'auteure ou l'auteur peut également en tout temps demander à ce que son nom soit retiré de l'œuvre, pour quelque motif que ce soit.

L'Université devra obtenir une autorisation supplémentaire de l'auteure ou l'auteur si elle souhaite traduire l'œuvre en question ou octroyer une sous-licence.

8.3.4. Publications

Les publications comprennent notamment les livres, les articles scientifiques ou toute autre publication similaire, produites par les membres du corps professoral.

Les membres du corps professoral sont libres de publier ou non, rendre accessible en « mode libre » ou non, protéger ou non, valoriser ou non les œuvres pour lesquelles ils sont auteurs ou auteures

auteurs, sauf dans des cas exceptionnels où l'Université considère qu'elle a une obligation éthique importante de publier, rendre accessible, protéger ou valoriser l'œuvre.

Dans le cas où l'auteur ou l'auteure souhaite valoriser son œuvre avec l'aide de l'Université, la section 8.5 s'applique. Toutefois, si l'auteur ou l'auteure publie son œuvre par un éditeur externe, ou sans l'aide de l'Université, cette personne conserve les droits commerciaux sur l'œuvre.

L'Université se réserve le droit d'être remboursée du coût des ressources humaines et matérielles qui ont été utilisées spécifiquement pour la réalisation si cette utilisation a dépassé ce qui est habituellement mis à la disposition des membres de la communauté universitaire.

8.4. Droits commerciaux – œuvres étudiantes et postdoctorales

8.4.1. Œuvres académiques

La personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral conserve les droits commerciaux sur les œuvres académiques qu'elle a accomplies pour répondre aux exigences de son programme d'études ou de son stage postdoctoral, sous réserve des modulations suivantes :

- Elle peut autoriser, par formulaire, un membre du corps professoral à conserver et utiliser une copie de ses œuvres académiques pour les fins d'enseignement et de recherche.
- Pour le mémoire et la thèse, l'Université requiert qu'elle signe une licence non-exclusive, perpétuelle, universelle et irrévocable permettant à l'Université (Service des bibliothèques et archives) de reproduire, de présenter en public et de prêter son mémoire ou sa thèse.
- Dans le cas où l'œuvre académique a un potentiel de valorisation (ex. logiciel, base de données, etc.) et que la personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral désire en faire une valorisation, la section 8.5 s'applique, à moins d'entente contraire entre la personne étudiante et sa faculté relativement à une activité pédagogique en particulier.

8.4.2. Œuvres liées à des activités de recherche

Œuvres sans lien avec un partenaire externe

Les personnes étudiantes et faisant un stage postdoctoral sont libres de publier ou non, rendre accessibles ou non, protéger ou non, valoriser ou non les œuvres pour lesquelles elles sont auteurs ou auteures, sauf dans des cas exceptionnels où l'Université considère qu'elle a une obligation éthique importante de publier, rendre accessible, protéger ou valoriser l'œuvre, et sous réserve de respecter les obligations et contraintes liées à leur programme d'études.

Dans le cas où l'auteur ou l'auteure souhaite valoriser son œuvre, la section 8.5 s'applique, même si cette personne n'est plus aux études à l'Université, à moins d'entente contraire entre les personnes étudiantes et une faculté relativement à une activité pédagogique en particulier.

Œuvres en lien avec un partenaire externe

Voir la section 8.7.

8.4.3. Œuvres non académiques effectuées dans le cadre d'un emploi

Lorsqu'une personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral produit une œuvre alors qu'elle est à l'emploi de l'Université ou alors qu'elle reçoit un soutien financier sous forme de bourses (à l'exclusion des prêts et bourses de l'aide financière aux études du Gouvernement du Québec) et que cette œuvre est produite dans le cadre de ses fonctions, elle est réputée, à moins

d'entente contraire, comme une personne employée de l'Université relativement aux droits d'auteur (section 8.3), avec les adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne étudiante effectue un stage dans le cadre d'une activité pédagogique ou un stage coopératif dans une entreprise, y compris à l'Université, elle est assujettie aux politiques de son milieu de stage relativement aux droits d'auteur.

8.5. Œuvres avec potentiel de valorisation

Tout membre de la communauté universitaire qui souhaite obtenir pour son œuvre une protection de droits d'auteur (enregistrement à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada) ou qui projette une valorisation de son œuvre doit soumettre son cas au Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) selon la procédure décrite à la section 11 de la présente politique.

8.5.1. Œuvres institutionnelles

L'Université est propriétaire des droits commerciaux liés à une œuvre institutionnelle lorsqu'il y a valorisation de celle-ci, à moins qu'elle décide clairement d'y renoncer.

8.5.2. Œuvres non institutionnelles

Le membre de la communauté universitaire, auteur d'une œuvre jugée non institutionnelle, est titulaire des droits commerciaux sur cette œuvre.

8.6. Œuvres collectives universitaires

Une œuvre collective est une œuvre réalisée par deux ou plusieurs membres de la communauté universitaire.

Les droits commerciaux doivent être exercés d'un commun accord par tous les membres ayant le titre d'auteure ou d'auteur. Les revenus de valorisation découlant d'une œuvre sont généralement proportionnels à la contribution qu'ont apportée les membres individuellement, sous réserve d'une entente prévoyant un partage différent.

8.7. Œuvres contractuelles

Lorsqu'une œuvre est réalisée dans le cadre d'un contrat avec une tierce partie, une entente doit être établie entre l'Université et cette tierce partie concernant la propriété des droits commerciaux de l'œuvre découlant du contrat en question.

Le membre du corps professoral, la direction de recherche ou la personne responsable d'un stage postdoctoral qui offre à une personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral ou une personne employée d'effectuer ses travaux dans le cadre d'une entente doit l'informer des conditions dans lesquelles s'effectueront ses travaux et des conséquences en matière de propriété intellectuelle. Dans l'éventualité où l'entente prévoit que le partenaire est titulaire des droits commerciaux sur les œuvres, la personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral a le choix d'accepter ou de refuser de travailler au projet, sachant que si elle accepte, elle perd ses droits commerciaux sur l'œuvre sans autre compensation que la rémunération qui lui est versée pour sa participation aux travaux de recherche. À cet effet, elle doit signer une entente stipulant qu'elle s'engage à respecter les engagements pris par le membre du corps professoral responsable, sa direction de recherche ou la personne responsable de son stage postdoctoral.

9. BREVETS ET INVENTIONS

9.1. Principes généraux

Un brevet est un droit accordé par un gouvernement, après dépôt d'une demande à cet effet. Le brevet permet de protéger une invention si celle-ci remplit les conditions suivantes :

- être une matière brevetable;
- être utile;
- être non évidente;
- être nouvelle.

Plus particulièrement, pour qu'une invention soit considérée comme « nouvelle », celle-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'une divulgation publique, que ce soit par l'inventrice ou l'inventeur ou par une autre personne. Toutefois, le Canada autorise une période d'un an dite « de grâce » à partir d'une divulgation publique faite par l'inventrice ou l'inventeur, pour déposer une demande de brevet. De façon générale, il est préférable de ne pas divulguer publiquement l'invention avant de déposer une demande de brevet, ou de faire signer des ententes de confidentialité ou de non-divulgation si une divulgation est nécessaire.

Le brevet permet de garantir le droit exclusif de fabriquer, utiliser ou vendre une invention pour une période limitée dans le temps. Au Canada, cette période est généralement d'une durée de vingt (20) ans à partir de la date de dépôt de la demande à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. La protection conférée par un brevet ne s'étend qu'à un territoire donné.

9.2. Reconnaissance du titre d'inventrice ou d'inventeur

Il importe de comprendre que le statut d'inventrice ou d'inventeur est une question juridique, non une question de collégialité. Les personnes ayant participé aux travaux ne sont pas nécessairement toutes des inventrices ou des inventeurs, même si elles peuvent avoir des droits d'auteur sur une publication portant sur l'invention.

L'Université reconnaît le titre d'inventrice et d'inventeur aux membres de la communauté universitaire remplissant cette définition. Le nom de toutes les personnes possédant le statut d'inventrice ou d'inventeur doit se retrouver sur la demande de brevet, le cas échéant.

9.3. Droits commerciaux – inventions des personnes employées de l'Université

9.3.1. Inventions administratives

Une invention « administrative » est une invention réalisée par une personne employée de l'Université (autre qu'un membre du personnel de recherche ou du personnel enseignant) dans le cadre de ses fonctions et répondant à une tâche précise requise par l'Université.

Par exemple, un système de gestion développé par une personne employée dont la tâche est d'optimiser la gestion de projets de l'Université sera considéré comme une invention administrative.

L'Université est propriétaire des droits commerciaux liés à toute invention administrative.

9.3.2. Inventions liées à des activités de recherche

Les membres du corps professoral faisant des activités de recherche, ainsi que les membres du personnel de recherche, sont libres de publier ou non, rendre accessible en « mode libre » ou non, protéger ou non, valoriser ou non les inventions résultant d'une activité de recherche pour

lesquelles ils sont inventrices ou inventeurs, sauf dans des cas exceptionnels où l'Université considère qu'elle a une obligation éthique importante de publier, rendre accessible, protéger ou valoriser l'invention, et sous réserve des engagements contractuels.

Dans le cas où l'inventrice ou l'inventeur souhaite valoriser son invention, la section 9.5 s'applique, que cette personne soit ou non encore à l'emploi de l'Université.

Dans le cas où l'inventrice ou l'inventeur ne souhaite pas valoriser son invention, cette personne pourra accorder une licence à l'Université, sur demande, pour utiliser son invention à des fins de recherche ou d'enseignement, ou pour toutes fins permettant d'accomplir sa mission de recherche et d'enseignement. Cette licence devra être non commerciale, gratuite, non-exclusive, perpétuelle et universelle. Cette licence devra également comprendre le droit de sous-licencier l'invention pour les mêmes fins.

9.4. Droits commerciaux – inventions étudiantes et postdoctorales

9.4.1. Inventions académiques

Inventions académiques sans lien avec un partenaire externe

Les personnes étudiantes et faisant un stage postdoctoral sont libres de publier ou non, rendre accessibles ou non, protéger ou non, valoriser ou non les inventions pour lesquelles elles sont inventrices ou inventeurs, sauf dans des cas exceptionnels où l'Université considère qu'elle a une obligation éthique importante de publier, rendre accessible, protéger ou valoriser l'invention, et sous réserve de respecter les obligations et contraintes liées à leur programme d'études.

Dans le cas où l'inventrice ou l'inventeur souhaite valoriser son invention, la section 9.5 s'applique, même si cette personne n'est plus aux études à l'Université, à moins d'entente contraire entre les personnes étudiantes et une faculté relativement à une activité pédagogique en particulier.

Inventions académiques en lien avec un partenaire externe

Voir la section 9.7.

9.4.2. Inventions non académiques effectuées dans le cadre d'un emploi

Lorsqu'une personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral crée ou participe à la création d'une invention alors qu'elle est à l'emploi de l'Université ou alors qu'elle reçoit un soutien financier sous forme de bourses (à l'exclusion des prêts et bourses de l'aide financière aux études du Gouvernement du Québec), elle est réputée, à moins d'entente contraire, comme une personne employée de l'Université relativement au brevet (section 9.3), avec les adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne étudiante effectue un stage dans le cadre d'une activité pédagogique ou un stage coopératif dans une entreprise, y compris à l'Université, elle est assujettie aux politiques de son milieu de stage relativement au brevet, à moins d'une entente contraire.

9.5. Inventions avec potentiel de valorisation

Tout membre de la communauté universitaire qui souhaite obtenir pour son invention la protection qu'offre un brevet ou qui projette une valorisation de son invention doit soumettre son cas au Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) selon la procédure décrite à la section 11 de la présente politique.

9.5.1. Inventions institutionnelles

L'Université est propriétaire des droits commerciaux liés à une invention institutionnelle lorsqu'il y a valorisation de celle-ci, à moins qu'elle décide d'y renoncer par écrit.

9.5.2. Inventions non institutionnelles

Le membre de la communauté universitaire, inventeur d'une invention jugée non institutionnelle, est titulaire des droits commerciaux sur cette invention.

9.6. Inventions collectives universitaires

Une invention collective est une invention réalisée par deux ou plusieurs membres de la communauté universitaire.

Les droits commerciaux doivent être exercés d'un commun accord par tous les membres ayant le titre d'inventrice ou d'inventeur. Généralement, les revenus de valorisation découlant d'une invention sont proportionnels à la contribution qu'ont apportée les membres individuellement, sous réserve d'une entente prévoyant un partage différent.

9.7. Inventions impliquant des tiers

Lorsqu'une invention est réalisée dans le cadre d'un contrat avec une tierce partie, une entente doit être établie entre l'Université et cette tierce partie concernant la propriété des droits commerciaux des inventions découlant du contrat en question.

9.7.1. Si l'art antérieur appartient à l'Université

Lorsque l'art antérieur provient de l'Université, l'Université demande généralement à être titulaire des droits commerciaux sur les inventions découlant des travaux de recherche.

9.7.2. Si l'art antérieur appartient à la tierce partie

Lorsque l'art antérieur provient de la tierce partie, l'Université négocie au cas par cas la propriété des droits commerciaux sur les inventions découlant des travaux de recherche.

Dans le cas où l'entente avec la tierce partie stipule que cette dernière est titulaire des droits commerciaux sur les inventions, celle-ci peut convenir avec l'Université et l'inventrice ou l'inventeur d'un partage des revenus de valorisation ou autres compensations financières. Dans ce cas, l'Université demande généralement à ce qu'une licence d'utilisation pour des fins d'enseignement et de recherche lui sont octroyée.

9.7.3. S'il n'y a pas d'art antérieur

Lorsqu'il n'y a pas d'art antérieur, l'Université négocie au cas par cas la propriété des droits commerciaux sur les inventions découlant des travaux de recherche ainsi que le partage des revenus de valorisation ou autres compensations financières.

Le membre du corps professoral, la direction de recherche ou la personne responsable d'un stage postdoctoral qui offre à une personne étudiante ou faisant un stage postdoctoral d'effectuer ses travaux dans le cadre d'une recherche contractuelle doit l'informer des conditions dans lesquelles s'effectueront ses travaux et des conséquences en matière de propriété intellectuelle. Dans l'éventualité où l'entente prévoit que le partenaire est titulaire des droits commerciaux sur les inventions, elle a ensuite le choix d'accepter ou de refuser de travailler au projet, sachant que si elle accepte, elle perd ses droits commerciaux sur l'invention sans autre compensation que la rémunération

qui lui est versée pour sa participation aux travaux de recherche. À cet effet, il est recommandé de signer une entente stipulant qu'elle s'engage à respecter les engagements pris par le membre du corps professoral responsable, sa direction de recherche ou la personne responsable de son stage postdoctoral.

10. AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. Rappel des mécanismes

Outre les droits d'auteur et le brevet, qui sont les mécanismes de protection les plus fréquemment utilisés en milieu universitaire, il existe d'autres mécanismes légaux pour protéger des cas spécifiques :

- la *Loi sur les dessins industriels* permet de protéger la configuration, le motif ou les éléments décoratifs d'un objet; l'enregistrement à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada permet notamment d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, importer, louer ou vendre un objet pour lequel un dessin a été enregistré au Canada pendant une période maximale variant entre dix (10) et quinze (15) ans;
- la *Loi sur les marques de commerce* permet de protéger tout signe (mot, nom de personne, dessin, lettre, chiffre, couleur, élément figuratif, forme tridimensionnelle, hologramme, image en mouvement, façon d'emballer les produits, son, odeur, goût et texture ainsi que la position de tout signe), seul ou combiné, permettant de distinguer les produits ou les services d'une personne, physique ou morale, de ceux des autres sur le marché; l'enregistrement d'une marque de commerce dans un pays donne le droit exclusif d'utiliser la marque dans ce pays pour une période donnée; par exemple, au Canada, la période est de dix (10) ans, renouvelable à condition que son titulaire puisse démontrer qu'il emploie la marque de commerce;
- la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* permet de protéger les schémas de la disposition d'éléments et d'interconnexions destinés à servir à la fabrication de circuits intégrés; l'enregistrement octroie une protection de dix (10) ans qui permet aux propriétaires d'empêcher d'autres parties de reproduire la topographie, de l'exploiter commercialement ou de l'incorporer à la fabrication d'un circuit intégré;
- la *Loi sur la protection des obtentions végétales* offre une forme de protection complémentaire à la *Loi sur les brevets*, et qui permet de protéger les obtentions végétales, c'est-à-dire les nouvelles variétés végétales; pour être reconnue comme nouvelle, l'obtention végétale doit répondre aux critères suivants : elle se distingue nettement des autres variétés connues par une ou plusieurs caractéristiques identifiables; ces caractéristiques sont stables et homogènes; l'enregistrement permet généralement pour une période de vingt (20) ans d'avoir le droit exclusif au Canada de, notamment, produire du matériel de multiplication de la variété protégée et de vendre ce matériel;
- le secret industriel/commercial est un actif de propriété intellectuelle qui peut protéger diverses créations ou informations (méthodes, liste de clients, plan d'affaires, etc.). Un secret industriel/commercial existe dès le moment où il y a une création/information, qu'elle est gardée de façon extrêmement confidentielle par son propriétaire et que cette création/information a une valeur économique permettant de fournir un avantage compétitif ou d'avoir une application industrielle/commerciale. Le secret industriel/commercial est protégé tant et aussi longtemps que la création ou l'information demeure confidentielle. Ainsi, certaines personnes choisissent ce mécanisme plutôt que celui des brevets, des dessins industriels ou des droits d'auteur, qui ont tous une date d'expiration.

Chacun de ces mécanismes est couvert par une loi qui en décrit la nature et le fonctionnement, à l'exception du secret industriel/commercial. Le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) a comme mandat d'informer tout membre de la communauté universitaire qui voudrait en savoir plus sur l'un ou l'autre de ces mécanismes.

10.2. Titularité des droits

La titularité des droits découlant d'un dessin industriel, d'un secret industriel/commercial, d'une topographie de circuits intégrés et d'une obtention végétale est traitée de la même manière que les inventions protégeables par brevet : voir la section 9.

La titularité des droits découlant d'une marque de commerce appartiendra à la personne, morale ou physique, qui emploie cette marque de commerce de façon à distinguer ses produits et services de ceux des autres.

10.3. Protection et valorisation

Tout membre de la communauté universitaire qui souhaite obtenir l'un ou l'autre des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle mentionnés à la présente section ou projette une valorisation de sa création doit soumettre son cas au Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) selon la procédure décrite à la section suivante.

11. PROTECTION ET VALORISATION

11.1. Divulgaration

Le membre de la communauté universitaire qui désire obtenir une protection pour sa création ou qui projette une valorisation de sa création est tenu de soumettre son cas au Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC), qui lui demandera de remplir une *déclaration d'invention* ou une *déclaration d'œuvre*, selon la création à protéger. La complétion de cette déclaration devra se faire en concertation avec toutes les personnes ayant des droits dans la création.

Le membre est aussi invité à préciser sa préférence quant à la valorisation privilégiée et les potentiels partenaires intéressés à exploiter la création.

Lorsqu'il soumet une déclaration d'invention ou une déclaration d'œuvre, le membre de la communauté universitaire doit en envoyer une copie à sa direction de département/service et au vice-décanat responsable de la recherche de sa faculté d'attache.

11.2. Vérifications préalables

Le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) soutiendra la créatrice ou le créateur afin de remplir les déclarations requises. Il veillera à ce que toute personne ayant des droits dans la création soit impliquée dans la démarche de protection ou de valorisation.

Il transfèrera ensuite la déclaration au comité de propriété intellectuelle pour évaluation.

11.3. Évaluation de la création par le comité de propriété intellectuelle

11.3.1. Composition du comité

Le comité de propriété intellectuelle comprend un total de onze (11) membres jouissant d'un mandat de deux (2) ans, renouvelable, dont :

- une personne représentant le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC), agissant comme secrétaire du comité;
- deux personnes représentant le corps professoral de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;
- deux personnes représentant le corps professoral de la Faculté des sciences;

- deux personnes représentant le corps professoral de la Faculté de génie;
- deux personnes représentant le corps professoral parmi les facultés suivantes : Lettres et sciences humaines, Éducation, Droit, Sciences de l'activité physique et École de gestion;
- une personne représentant le personnel administratif et professionnel de l'Université;
- ce comité s'adjoit d'un membre provenant d'un domaine de compétence utile au mandat du comité de propriété intellectuelle, qui peut être interne ou externe à l'Université.

À l'exception de la personne représentant le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC), les membres du comité de propriété intellectuelle sont nommés par le comité de direction de l'Université, sur avis du conseil de la recherche.

Pour chacune des demandes, un sous-comité de trois (3) membres votant, comprenant au moins une personne représentant la faculté visée par la création et le membre provenant d'un domaine de compétence utile, procède à l'évaluation et rend une décision au nom du comité de propriété intellectuelle. Le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) se charge de la répartition des demandes parmi les membres. La personne représentant le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) est invitée à chaque réunion du sous-comité afin de documenter leur décision, et se réserve le droit d'inviter d'autres représentants touchés par la création (ex. un centre hospitalier), mais n'est pas un membre votant.

Un membre ayant un intérêt financier, personnel, professionnel ou d'affaires, dans une création dont le comité est saisi ne peut assister ni participer aux délibérations du comité, ni avoir accès aux dossiers avant que celui-ci ait pris une décision finale.

Les membres du comité de propriété intellectuelle sont tenus de garder strictement confidentielle toute information relative à une création.

11.3.2. Aspects procéduraux

Le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) mettra en place des procédures internes complémentaires à la présente politique et s'assurera que soit nommée, entre autres, une personne à la présidence.

Le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC), à titre de secrétaire du comité, doit accuser réception, par écrit, de la déclaration d'invention ou la déclaration d'œuvre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception.

L'analyse par le sous-comité doit avoir lieu dans les deux (2) mois suivant l'accusé de réception.

Le sous-comité adresse par écrit ses recommandations et décisions à la personne concernée et au Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception de la déclaration d'invention ou déclaration d'œuvre.

11.3.3. Pouvoirs du comité de propriété intellectuelle

Le comité de propriété intellectuelle, agissant par ses sous-comités, a le pouvoir de se prononcer sur :

- le caractère institutionnel ou non d'une création;
- l'identité des créatrices et créateurs d'une création; et
- les droits respectifs des parties sur une création collective.

11.3.4. Évaluation du caractère institutionnel

Lors de l'analyse d'une déclaration d'invention ou d'œuvre dûment remplie, le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) effectue des vérifications auprès de la faculté concernée, laquelle prendra la décision finale, relativement au caractère institutionnel ou non institutionnel de la création.

Les créatrices ou les créateurs sont tenus de participer aux démarches d'évaluation du comité de propriété intellectuelle et de répondre à toutes questions supplémentaires qu'il pourrait avoir afin de déterminer le caractère institutionnel de la création.

Création non institutionnelle

Si la création est jugée non institutionnelle, les créatrices et créateurs sont libres de faire les démarches qu'ils désirent, sans aucune compensation pour l'Université.

Le membre de la communauté universitaire qui désire faire une demande de protection ou qui projette une valorisation de la création jugée non institutionnelle et qui désire obtenir de l'aide de l'Université peut tout de même soumettre sa création au comité de propriété intellectuelle pour l'évaluation de sa pertinence sociale.

Le comité de propriété intellectuelle peut accepter ou refuser d'entreprendre les démarches de demande de protection et de valorisation; dans tous les cas, il fournit des explications justifiant sa décision.

Création institutionnelle

Si la création est jugée institutionnelle, le comité de propriété intellectuelle procède à une évaluation de sa pertinence sociale, plus amplement définie à la prochaine section.

11.3.5. Évaluation de la pertinence sociale

Afin d'évaluer la pertinence sociale, le comité de propriété intellectuelle doit procéder à une évaluation des aspects suivants :

- l'identification exhaustive des créatrices et créateurs;
- l'état d'avancement des travaux (la création doit être suffisamment avancée pour être protégée ou pour être commercialisée);
- l'admissibilité à un mécanisme de protection. Sans en faire un examen exhaustif, le comité de propriété intellectuelle devrait soulever un doute s'il sait qu'une des conditions de protection n'est pas respectée :

Pour les brevets :

- (1) une matière brevetable;
- (2) nouvelle;
- (3) non évidente;
- (4) utile.

Pour les droits d'auteur:

- (1) une œuvre reconnue par la Loi sur le droit d'auteur;
- (2) suffisamment originale;
- (3) matérialisée.

Pour le secret industriel/commercial :

- (1) toujours été gardée confidentielle au sein de l'Université;
- (2) toujours été régie par des ententes de confidentialité/non-divulgation;
- (3) une valeur économique permettant de fournir un avantage compétitif ou d'avoir une application industrielle/commerciale.

- aspect éthique

Si la création ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-dessus, le comité de propriété intellectuelle en avise la personne mandatée par les créatrices ou créateurs pour les représenter, afin qu'elle puisse remédier à la situation.

Si la décision du comité de propriété intellectuelle est finale à l'effet que la pertinence sociale n'a pas été prouvée, il recommandera à l'Université de ne pas valoriser la création; à ce moment, les créatrices ou créateurs peuvent entreprendre les démarches opportunes pour protéger et valoriser la création.

Si la création remplit toutes les conditions énumérées ci-dessus, le comité de propriété intellectuelle offre un droit de premier refus à l'Université pour la création.

Si l'Université accepte l'opportunité, le comité de propriété intellectuelle demande alors aux créatrices et créateurs de céder leurs droits commerciaux à l'Université pour fins de protection et valorisation, et de signer l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une création*, afin que l'Université, ou son mandataire, puisse procéder au dépôt d'une demande de protection appropriée et entreprendre les démarches de valorisation.

Si l'Université refuse l'opportunité d'exercer son droit d'option, les créatrices ou créateurs peuvent entreprendre les démarches opportunes pour protéger et valoriser la création.

11.4. Protection et valorisation

Lorsque l'Université accepte de protéger et valoriser une création, le comité de propriété intellectuelle mandate toute personne ou organisme compétent, incluant notamment les sociétés de valorisation ou des organismes dédiés, afin de déposer une demande de protection, le cas échéant, et d'entreprendre des démarches de valorisation de la création.

Si le comité de propriété intellectuelle mandate une tierce partie, dont une société de valorisation, il doit s'assurer, avec l'aide du Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC), que la valorisation soit faite en respect des contraintes contractuelles de l'Université et en respect de la procédure établie à la section 11.

Aucune protection ou valorisation avec un mandataire externe ne peut avoir lieu tant que le comité de propriété intellectuelle n'a pas procédé à l'évaluation du caractère institutionnel et de la pertinence sociale de la création, conformément à la section 11.3.

Il y a essentiellement deux (2) grandes voies de valorisation, auxquelles se rattachent diverses actions :

- l'octroi d'une licence/autorisation d'exploitation de la création;
- la cession/vente de la création.

Les options ci-dessus peuvent être accordées à des entreprises ou partenaires externes ou encore à des entreprises dérivées créées spécifiquement pour valoriser la création.

Les modalités de valorisation peuvent également avoir été établies en amont du développement d'une création.

Lorsque la valorisation implique une cession de la création à l'entreprise dérivée, il est primordial que l'Université ait en retour une licence d'utilisation/d'exploitation à des fins d'enseignement et de recherche. Cette licence devrait aussi permettre à l'Université de sous-licencier la création pour les mêmes fins.

Il est entendu que si un an après la date effective de l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une création*, l'Université, ou son mandataire, n'a pas

entamé des démarches de valorisation de la création ou si l'Université n'est pas activement engagée dans des négociations visant la valorisation, l'Université ou son mandataire, par entente spécifique, rétrocède aux créatrices et créateurs tous les droits commerciaux qu'elle détenait pour la valorisation de la création, sur demande écrite de ces derniers. Cette entente prévoit une compensation minimale pour l'Université, payable sur les revenus perçus par les nouvelles personnes titulaires, dans le cas où elles valoriseraient commercialement la création, dans la mesure où celle-ci est institutionnelle.

Dans ses démarches de valorisation, l'Université favorise les entreprises locales.

11.5. Partage des revenus de la valorisation

Le partage des revenus de la valorisation d'une création par l'Université se fait sur les revenus nets, selon la formule suivante :

- 50 % aux créatrices et créateurs
 - o Lorsqu'elles sont plusieurs personnes, elles conviennent d'une formule de répartition de leur part basée sur leur contribution à la création. Cette formule fait partie intégrante de l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une création*.
 - o Dans certains cas, ce montant sera redistribué selon les conventions en vigueur avec certains membres du personnel.
- 50 % à l'Université
 - o Sur ce montant, une partie à convenir sera versée à la faculté concernée.

12. UTILISATION DE LA SIGNATURE INSTITUTIONNELLE

L'Université, dans son rôle de soutien direct et indirect, devrait recevoir une marque de reconnaissance lorsqu'il s'agit d'une publication ou d'une communication en lien avec une création. Ainsi, l'Université demande à ce que les membres de la communauté universitaire fassent mention, lors de telle publication ou communication, de leur affiliation à l'Université, sauf en cas de refus de la part d'un éditeur.

L'utilisation de la signature institutionnelle doit se faire selon le *Guide d'utilisation et de normes graphiques du logo de l'UdeS et de ses variantes*, préparé par le service responsable des communications.

Toutefois, l'Université se réserve le droit de refuser que son nom apparaisse dans les cas où la publication ou la communication ne serait pas visée par la *Politique visant à promouvoir et protéger la liberté universitaire* (Politique 2500-048).

13. RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

13.1. Règlement informel

En cas de mécontentements relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente politique, l'Université encourage les personnes concernées à résoudre ces difficultés par des discussions franches entre elles ou par une médiation simple à l'aide, par exemple, d'une personne collègue qu'elles déterminent mutuellement; elles peuvent de plus soumettre leur cas au vice-décanat responsable de la recherche de leur faculté pour leur permettre d'obtenir un éclairage pertinent à leur mécontentement et une solution acceptable pour tous.

13.2. Règlement formel

Lorsque les parties à la mésentente impliquent des personnes qui ont agi à titre de membres de la communauté universitaire, à défaut de solutions convenues entre elles, l'Université forme un comité d'enquête selon les règles ci-après établies. Après réception du rapport du comité, le vice-rectorat responsable de la recherche prend une décision finale en tenant compte des faits et des règles applicables à laquelle doivent se conformer les parties.

Lorsque l'une des parties à la mésentente est l'Université, et qu'aucune solution convenue ne s'est avérée possible, l'Université forme un comité d'enquête selon les règles ci-après établies. Après réception du rapport du comité, le comité de direction de l'Université prend une décision en tenant compte des faits et des règles applicables et en informe les autres parties.

Si la mésentente subsiste, les parties la règlent selon le mode de résolutions suivant :

- si la mésentente n'implique pas l'Université, selon le mode de résolution choisi par les parties;
- si la mésentente implique l'Université, selon le processus d'arbitrage prévu au *Code de procédure civile* en excluant tout recours devant les tribunaux, à moins que cette mésentente implique une personne employée couverte par une convention collective ou un protocole d'entente, auquel cas, la mésentente est soumise aux règles prévues par la convention ou le protocole.

Dans tous les cas où les faits pertinents à la mésentente sont directement ou indirectement reliés à des manquements en matière de conduite responsable en recherche en vertu de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (Politique 2500-021), un seul comité d'enquête est chargé de traiter de la mésentente et des allégations de manquement.

Finalement, lorsque d'autres recours universitaires sont disponibles aux parties en vertu des politiques, règlements, directives de l'Université et des conventions ou protocoles régissant les conditions de travail, les parties sont invitées à suspendre la gestion de ces recours tant que le comité d'enquête prévu à la présente politique n'a pas déposé son rapport et que l'Université n'a pas pris les décisions qui y donnent suite; le refus des parties n'empêchera pas le comité d'enquête d'exercer son rôle et de rendre ses recommandations en fonction des éléments qu'il aura pu recueillir. Dans tous les cas, le traitement de la plainte se fait en respect des autres politiques de l'Université, des conventions collectives et des protocoles d'entente.

13.2.1. Formulation de la plainte

Dans l'éventualité où la mésentente persiste, tout membre de la communauté universitaire peut porter plainte auprès du vice-rectorat responsable de la recherche.

La plainte doit être formulée par écrit et comprendre les éléments suivants :

- la description des faits pertinents;
- l'identification de la personne ou de l'instance responsable de la violation d'un ou des droits prévus à la politique;
- les dispositions pertinentes de la politique qu'il invoque au soutien de sa plainte;
- la mention, le cas échéant, qu'une allégation écrite ou consignée par écrit invoquant une violation à la *Politique sur la conduite responsable de la recherche* (Politique 2500-021) a été ou sera incessamment déposée auprès du vice-rectorat responsable de la recherche.

13.2.2. Analyse de la recevabilité de la plainte

Dès qu'une plainte est déposée, le vice-rectorat responsable de la recherche et une personne représentant le décanat d'une faculté de l'Université, ainsi que, au besoin, toute personne ayant les compétences nécessaires, examinent sommairement la plainte afin d'écartier immédiatement

celle irrecevable ou futile en vertu de la présente politique, dans la mesure où ces personnes ne sont pas en conflit d'intérêts.

L'analyse préliminaire de la plainte doit être complétée dans les trente (30) jours ouvrables suivant son dépôt. Si la plainte est jugée irrecevable ou futile, le dossier est aussitôt fermé et le vice-rectorat en informe par écrit la personne plaignante.

L'analyse préliminaire de la plainte peut permettre de régler efficacement et équitablement les situations simples. Dans ce cas, la solution dont conviennent les personnes concernées en collaboration avec le vice-rectorat entraîne la fermeture du dossier.

Lorsque la plainte est jugée recevable, le vice-rectorat forme un comité d'enquête selon les dispositions prévues à l'article 13.2.4 et communique par écrit avec la personne plaignante, ainsi qu'avec la personne visée, pour leur expliquer le déroulement de la procédure de l'enquête formelle.

Néanmoins, lorsque la plainte est jugée recevable, si les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée reconnaît les faits allégués ou qu'il est évident que l'examen par enquête formelle de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux à son sujet) et après avoir donné aux personnes impliquées l'occasion de présenter un complément d'observations, le vice-rectorat responsable de la recherche et la personne représentant le décanat d'une faculté peuvent décider de ne pas convoquer un comité d'enquête et décider des mesures appropriées pour mettre fin au dossier.

13.2.3. Démarche alternative de règlement de la plainte

À tout moment jugé approprié après que la plainte a été jugée recevable, une démarche alternative de règlement de la plainte peut être initiée par le vice-rectorat responsable de la recherche, de son propre chef ou à la demande de la personne plaignante ou de la personne mise en cause. Une démarche alternative de traitement de la plainte favorise l'implication des parties dans une solution volontaire appropriée, avec au besoin la présence d'une personne médiatrice.

La démarche alternative est volontaire et facultative. Elle est confidentielle, ce qui s'étend notamment aux éléments et observations partagés entre les parties ainsi qu'à l'entente conclue, le cas échéant.

Au cours de cette démarche, les parties s'engagent à n'entamer aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à la mésentente; une partie peut toutefois entamer une telle procédure lorsque, à son avis, elle est nécessaire pour préserver ses droits, mais en la suspendant jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la démarche alternative.

13.2.4. Enquête formelle

Composition du comité d'enquête

L'enquête est menée par un comité formé d'au moins trois membres impartiaux, n'ayant pas participé à l'analyse préliminaire de la plainte. Les membres du comité d'enquête sont nommés par le vice-rectorat responsable de la recherche et sont liés par la confidentialité.

Au moment de choisir les membres du comité d'enquête, le vice-rectorat tient compte, entre autres, du sujet de l'enquête et de l'avantage de retrouver au sein du comité d'enquête des compétences dans un domaine particulier, notamment de propriété intellectuelle.

Le comité d'enquête est nécessairement composé :

- d'au moins un membre du corps professoral choisi par le vice-rectorat responsable de la recherche, parmi une liste de seize personnes, dressée annuellement à cet effet par le conseil universitaire;
- d'une personne provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de la plainte. Par exemple, dans le cas où une personne étudiante est visée, il peut alors s'agir d'une personne étudiante;
- d'une personne issue de l'extérieur de l'Université provenant d'un domaine de compétence utile au mandat du comité d'enquête. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée.

Les personnes choisies ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte, c'est-à-dire qu'elles ne doivent avoir aucun lien avec les faits allégués ou les personnes impliquées dans cette allégation (personne plaignante et personne visée).

Le vice-rectorat responsable de la recherche informe la personne visée et la personne plaignante de la composition du comité d'enquête. Ces personnes doivent, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette information, leur signifier par écrit toute objection, le cas échéant, quant à la partialité ou à la possibilité de conflit d'intérêts de l'un ou l'autre des membres du comité. Le vice-rectorat responsable de la recherche prend en considération ces objections et les mesures appropriées, le cas échéant : il en informe les parties.

Mandat du comité d'enquête

Le vice-rectorat responsable de la recherche nomme la personne présidente du comité d'enquête et informe ses membres du mandat qui leur est confié. Il leur rappelle les principes relatifs à l'équité procédurale et s'assure qu'ils sont informés des dispositions en matière de protection des renseignements personnels prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

La personne présidente du comité d'enquête détermine les règles quant au déroulement de l'enquête : ces règles doivent être simples, souples et permettre de tenir l'enquête avec respect des personnes impliquées et célérité. L'application de ces règles devra être suffisamment flexible pour répondre aux situations particulières.

Le comité procède à une enquête qui se déroule à huis clos. Toute personne participant à l'enquête, par exemple afin de témoigner ou de conseiller une partie, doit signer un engagement de confidentialité.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'enquête peut consulter des personnes expertes et, avec l'autorisation du vice-rectorat responsable à la recherche, engager des frais à cet égard. Une copie de tout rapport d'expertise est remise à la personne plaignante et à la personne visée afin de leur permettre de présenter leurs observations si elles le jugent approprié.

En tout temps au cours de son mandat, si le comité d'enquête découvre des motifs raisonnables de croire que des mesures doivent être prises sans délai afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes, ou celle des animaux de laboratoire ou pour éviter que des fonds administrés par l'Université soient utilisés de façon inappropriée, il doit en informer le vice-rectorat responsable de la recherche qui voit à ce que les mesures provisoires adéquates soient mises en place.

Toute personne impliquée par la plainte est tenue de collaborer avec les membres du comité d'enquête afin que l'enquête se déroule avec célérité et sans retard indu, et que le comité puisse remettre son rapport dans les délais prévus.

Le délai de traitement de l'enquête est d'un maximum de trois (3) mois; ce délai pourrait toutefois être prolongé par le vice-rectorat responsable de la recherche d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit.

Rapport du comité d'enquête

Au terme de son mandat, le comité remet son rapport écrit au vice-rectorat responsable de la recherche. Ce rapport est également transmis à la personne plaignante et à la personne visée. Il doit conclure, soit :

- que la plainte n'est pas fondée et que le dossier doit être clos; ou
- que l'enquête a permis d'établir qu'il y a eu violation de la présente politique ou que les droits des parties doivent être déterminés.

Si, dans le cours de ses travaux, le comité d'enquête constate que des situations n'impliquant pas de violation à la présente politique requièrent néanmoins des correctifs, il le mentionne dans son rapport. Le vice-rectorat responsable de la recherche, après avoir soumis le dossier au comité de direction de l'Université, indique aux personnes responsables les correctifs devant être mis en place et le délai requis pour le faire.

Dans l'éventualité où le comité constate que la plainte était malicieuse, il en informe le vice-rectorat responsable de la recherche, qui voit à ce que les mesures appropriées soient prises.

Si le comité d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le dossier est définitivement clos et le vice-rectorat responsable de la recherche en informe immédiatement les personnes concernées. S'il conclut que la plainte est fondée, le comité d'enquête précise dans son rapport la nature des violations ou les droits des parties qui doivent être déterminés, évalue le degré de gravité des violations et formule des recommandations pertinentes de déterminer les droits des parties.

La personne visée ou la personne plaignante peuvent, à l'intérieur d'un délai maximal de dix (10) jours ouvrables, demander une révision de la décision du comité d'enquête auprès du vice-rectorat responsable de la recherche. Après un examen de la demande, le vice-rectorat peut la rejeter s'il la juge futile ou irrecevable; dans le cas contraire, il nomme une personne qui sera chargée d'étudier le dossier et de rendre une décision à l'intérieur d'une période maximale de trente (30) jours. Cette personne pourra, si elle le juge utile, permettre aux parties de présenter leurs observations dans des délais qui, dans tous les cas, ne l'empêcheront pas de rendre sa décision à l'intérieur du délai prescrit. La personne nommée peut:

- recommander au vice-rectorat de demander de reprendre l'enquête en totalité ou en partie s'il lui est démontré que la personne ayant demandé la révision subit un préjudice sérieux et irréparable à la suite d'un manquement procédural grave ou d'une décision déraisonnable, ou,
- maintenir la décision du comité d'enquête.

13.2.5. Suivi du vice-rectorat responsable de la recherche

Sur réception du rapport final du comité d'enquête, le vice-rectorat responsable de la recherche en transmet une copie à la personne visée et à la personne plaignante, dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Lorsque les parties à la mésentente impliquent des personnes qui ont agi à titre de membres de la communauté universitaire, après réception du rapport du comité, le vice-rectorat responsable de la recherche prend une décision finale en tenant compte des faits et des règles applicables à laquelle doivent se conformer les parties.

Lorsque l'une des parties prenantes à la méésentente est l'Université, après réception du rapport du comité, le comité de direction de l'Université prend une décision en tenant compte des faits et des règles applicables et en informe les autres parties.

Si la méésentente subsiste, les parties la règlent selon le mode de résolutions suivant :

- si la méésentente n'implique pas l'Université, selon le mode de résolution choisi par les parties;
- si la méésentente implique l'Université, selon le processus d'arbitrage prévu au Code de procédure civile en excluant tout recours devant les tribunaux, à moins que cette méésentente implique une personne employée couverte par une convention collective ou un protocole d'entente, auquel cas, la méésentente est soumise aux règles prévues par la convention ou le protocole.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique sera révisée deux ans après son adoption et son entrée en vigueur, puis fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.

15. RESPONSABILITÉ

La responsabilité générale de la diffusion, de l'application et de la révision de la présente politique appartient au vice-rectorat responsable de la recherche.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil universitaire, soit le 4 octobre 2023.